

*Organisation of the Islamic Conference
General Secretariat*

*Organisation de la Conférence Islamique
Secrétariat Général*

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ



مِنَظَرِ الْمَوْظِعِ الْإِسْلَامِيِّ
الْأَمَانَةِ الْعَامَّةِ

**SYSTEME DE PREFERENCES COMMERCIALES ENTRE
LES ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DE LA
CONFÉRENCE ISLAMIQUE (SPC-OCI)**

REGLES D'ORIGINES SPC-OCI

ص.ب ١٧٨ - جدة ٢١٤١١ - تليفون : ٦٩٠٠٠٠١ - فاكس : ٢٧٥١٩٥٣

P.O. Box 178 - Jeddah 21411 - Tel. : 6900001 - Fax : 2751953 - Website: www.oic-oci.org



PREAMBULE

Les États membres du Comité de Négociations Commerciales pour l'établissement du Système de Préférences commerciales entre-les États membres de l'OCI (SPC-OCI)

Conformément aux objectifs de la charte de l'OCI;

Rappelant les résolutions de la conférence islamique des ministres des Affaires Etrangères (CIMAE) et du Comité permanent de la coopération économique et commerciale (COMCEC) préconisant l'établissement du SPC-OCI;

Réaffirmant la résolution du 3^{ème} Sommet islamique extraordinaire augmentant le niveau cible du commerce intra-OCI à 20% au bout du Plan d'Action décennal, et rappelant la résolution de la 33^{ème} CIMAE considérant le SPC-OCI comme la base de la réalisation de cet objectif ;

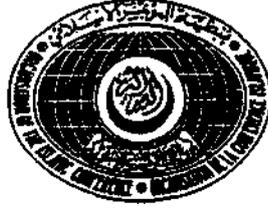
Partant des objectifs et des principes de l'Accord-Cadre sur le Système de Préférences Commerciales entre les États membres de l'Organisation de la Conférence Islamique (SPC-OCI) et le Protocole sur le Schéma de Tarif Préférentiel (PRETAS);

Ont convenu sur ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Cadre d'application

1. Ce document est intitulé "Règles d'Origine du SPC-OCI"
2. Les Règles d'Origine du SPC-OCI doivent être appliquées en vue de déterminer l'origine des produits valables aux concessions préférentielles stipulés dans l'Accord Cadre du Système des Tarifs Préférentiels entre les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique (mentionné ci-dessous comme Accord Cadre) et dans le Protocole du Schéma de Tarif Préférentiel (sous-mentionné dans le PRETAS).



Article 2 Définitions

Pour atteindre les objectifs desdites Règles d'Origine SPC-OCI:

- a) "chapitres" et "titres" désignent les chapitres et titres des tarifs (quatre codes digitaux) utilisés dans la nomenclature et constituant le Système harmonisé d'Encodage et de Description des produits, mentionné dans cette Annexe sous le titre de "Système Harmonisé" ou "HS";
- b) "classifié" réfère à la classification d'un produit ou d'un matériel sous un titre particulier;
- c) "expédition" désigne les produits qui sont envoyés simultanément d'un exportateur à un destinataire ou ceux qui sont garantis par un document de transport qui couvre leur embarquement de l'exportateur au destinataire ou bien ceux qui sont couverts par une seule facture, faute du document mentionné;
- d) "valeur de douane" désigne la valeur de transaction des biens importés, soit le prix effectivement payé ou payable pour les biens quand ils sont vendus pour exportation au pays d'importation, y compris autres charges percevables et arrangements. Au cas où la valeur de la douane ne pourrait pas être déterminée selon la valeur de transaction, elle sera déterminée d'après l'une des méthodes suivantes:

La valeur de transaction des biens identiques ; La valeur de transaction des biens similaires ; La méthode de la valeur déductive ; La méthode de la valeur calculée ; La méthode de Fall-back.
- e) "biens" désigne les matériaux et les produits;
- f) "manufacture" désigne tout genre de fabrication ou processus de traitement y compris l'assemblage et les opérations spécifiques à base industrielle et agricole;
- g) "matériel" désigne tout ingrédient, matière brut, composant ou partie, utilisés dans la fabrication des produits;
- h) "produit" désigne le produit manufacturé, même s'il fera l'objet d'une autre opération de fabrication ultérieure;



- i) "territoires" désigne les territoires des États participants y compris l'eau territoriale;
- j) "valeur des matériaux" désigne la valeur de douane au moment de l'importation du matériel utilisé qui n'est pas produit d'origine. Au cas où cette valeur est indéterminée et difficile à vérifier, elle sera déterminée selon le premier prix établi du matériel non originaire, payé dans un Etat participant;
- k) "valeur des matériaux d'origine" désigne la valeur de tels matériaux comme défini dans aliéna (j) mutatis mutandis;
- l) "valeur ajoutée" est la valeur équivalente au prix des ex-travaux après le retranchement de la valeur de douane de chaque matériel incorporé provenant d'autres Etats participants. Au cas où cette valeur est indéterminée et difficile à vérifier, elle sera déterminée selon le premier prix payé pour le matériel dans l'Etat participant;
- m) "prix ex-travaux" désigne le prix payé pour un produit ex-travaux au fabricant dans l'Etat Participant où le dernier travail ou procédé a eu lieu, tenant compte que le prix inclut la valeur de tous les matériaux utilisés en retranchant toutes taxes internes qui sont ou peuvent être remboursés une fois le produit obtenu est exporté.

CHAPITRE II PRODUITS D'ORIGINE

Article 3 Conditions Générales

Les produits couverts par les arrangements du commerce préférentiel en vertu de l'Accord-cadre, importés au territoire d'un État participant par un autre État participant et qui sont directement expédiés conformément à l'article 13 ci-dessus, sont valables aux concessions préférentielles éligibles s'ils sont conformes aux demandes du pays d'origine et selon l'une des conditions suivantes:

- a) produits entièrement fabriqués ou reçus par un État Participant Exportant comme prévu dans l'article 4; ou



- b) produits obtenus dans un Etat Participant introduisant des matériaux qui n'y ont pas été entièrement obtenus, tenant compte que les dits matériaux ont suivi des travaux ou des procédures suffisants dans l'Etat Participant en vertu de l'Article 5.

Article 4 Produits Entièrement Fabriqués ou Reçus

1. En vertu de l'article 3 (1), sont considérés comme produits entièrement fabriqués ou obtenus par un Etat participant exportant:
 - a) les produits bruts ou minéraux extraits du sol, de l'eau ou de ses fonds maritimes;
 - b) les produits agricoles récoltés, cueillis et assemblés sur place;
 - c) les animaux vivants nés et/ou élevés sur place;
 - d) les produits de l'élevage des animaux nés et/ou élevés sur place;
 - e) les produits sur place, de la chasse, de la pêche et des activités piscicoles;
 - f) les produits de la pêche marine et ceux des vaisseaux marins; pêchés des mers à l'extérieur des eaux territoriales des Etats Participants par leurs vaisseaux;
 - g) les produits traités et/ou fabriqués au bord des navires-usines et exclusivement mentionnés dans le point ci-dessus (e,f);
 - h) articles utilisés et collectés sur place, conviennent seulement à la reprise des matériaux bruts;
 - i) déchets et résidus des opérations de fabrication sur place;
 - j) marchandises manufacturées sur place et exclusivement fabriquées à partir des produits mentionnés aux points (a) à (i) ci-dessus;
2. Les termes "leurs vaisseaux" et "leurs navires-usines" au paragraphe 1 (f) s'appliquent uniquement aux vaisseaux et aux navires usines:
 - a) qui sont enregistrés dans les Etats Participants; ou
 - b) qui naviguent sous le drapeau des Etats Participants; ou



- c) dont 60 pour cent au moins est en possession des nationaux d'un des Etats Participants, ou bien 75 pour cent appartient à des nationaux des Etats Participants ou à une compagnie ayant pour siège un des ces Etats, et dont le(s) Directeurs), le Président du Conseil de Directeurs ou de supervision et la majorité des membres desdits conseils sont des nationaux d'un Etat Participant. Dans le cas de partenariats ou des compagnies limitées, au moins la moitié du capital doit appartenir à ces Etats ou à des organismes publics ou nationaux desdits Etats.

Article 5 Produits Suffisamment Manufacturés ou Traités

1. En vertu de l'Article 3 (2), les matériaux non-originaux utilisés dans la manufacture des produits obtenus dans un Etat Participant doivent être considérés comme suffisamment manufacturés ou traités tenant compte que la valeur de tels matériels ne doit pas dépasser 60 pour cent du prix ex-travaux du produit. Le Comité de Négociations Commerciales pourrait réviser ce taux cinq ans après l'entrée en vigueur desdites règles d'origine SPC-OCI.
2. En plus des 60 pour cent mentionnés au paragraphe 1, il est permis aux Etats Participants les moins avancés d'utiliser 10 pour cent supplémentaires de matériaux non originaux dans la manufacture des produits d'exportation pour cinq ans après l'entrée en vigueur desdites Règles d'Origine SPC-OCI.

Article 6 Cumulation dans les " États Participants

1. Sous réserve des dispositions de l'Article 3, sont considérés originaux d'un Etat Participant tous produits qui y sont obtenus, comprenant des matériaux originaux des autres Etats Participants tenant compte que:
 - a) la manufacture ou le traitement effectué dans cet Etat Participant dépasse les opérations mentionnées dans l'Article 7; et
 - b) la production globale originaire des territoires de l'Etat participant n'est pas inférieure à 40 pour cent de son prix ex-travaux;
 - c) la production globale originaire d'un Etat participant sous-développé n'est pas inférieure à 30 pour cent de son prix ex-travaux et ce pour cinq ans après l'entrée en vigueur desdites Règles d'Origine SPC-OCI.



2. Si la manufacture ou le traitement effectué dans l'Etat Participant ne dépasse pas les opérations mentionnées dans l'Article 7, le produit obtenu doit être considéré comme originaire seulement dans un Etat Participant où la valeur ajoutée y est plus grande que la valeur des matériaux utilisés et qui sont originaires d'un des Etats Participants. Faute de quoi, le produit obtenu doit être considéré originaire dans le pays qui compte la valeur la plus élevée de matériaux originaires utilisés dans la manufacture de l'Etat Participant.
3. Les Produits, originaires d'un des Etats Participants, qui n'effectuent aucune manufacture ou traitement dans un Etat Participant, gardent leur origine s'ils sont exportés dans un des Etats Participants.

Article 7 Manufacture ou Traitement Insuffisants

1. Les opérations suivantes sont considérées insuffisamment manufacturées ou traitées pour obtenir le statut de produits originaires même si les Articles 5 et 6 ne remplissent pas les conditions :
 - a) emballage;
 - b) mixture simple⁽¹⁾;
 - c) mise en bouteille, en cannettes, en flacons, en sacs, en boîtes en installant des cartes ou des cartons et tout autre opération de simple emballage;
 - d) attribution de label : appliquer ou imprimer marques, labels, logos et autres signes distinctifs sur les produits, ou leurs emballages;
 - e) division en lots;
 - f) sélection et classement;
 - g) étiquetage;
 - h) assemblage en kits;
 - i) assemblage simple⁽²⁾;
 - j) conservation des opérations pour garantir la réserve des produits en bonnes conditions durant le transport et le stockage;

(1) Mixture simple : n'exclut pas la réaction chimique.

(2) Assemblage simple: décrit l'activité qui n'implique pas l'utilisation de machines, d'appareils ou d'équipement conçus spécialement et toute formation y afférente.



- k) division et assemblages des paquets;
 - l) lavage, nettoyage, élimination de la poussière, oxydation, graissage, peinture ou autre enveloppement;
 - m) repassage ou catissage des textiles;
 - n) opérations simples de coloriage et de polissage, écorçage, blanchissage, partiel ou total, polissage et vernissage des céréales et du riz;
 - o) opérations de colorer le sucre et sucre en morceaux;
 - p) épluchage, énucléation et décorticage des fruits, noix et légumes;
 - q) aiguisage, broyage simple ou découpage simple;
 - r) tamisage, filtrage, triage, classification, classement, assemblage; (y compris la fabrication d'ensemble d'articles);
 - s) abattage des animaux.
2. Toutes les opérations qui ont lieu dans un Etat Participant sur un produit particulier doivent être prises en considération pour déterminer si la manufacture ou le traitement effectués sur ces produits sont insuffisants en vertu du paragraphe 1.

Article 8 Unité de Qualification

1. Au titre des Règles d'Origine SPC-OCI, marchandises, matériaux et produits doivent être classifiés conformément au Système Harmonisé de description et de codage des biens (SH).
 - a) Si un produit est composé d'un groupe ou d'un assemblage de marchandises mais classifié sous une même rubrique, il est considéré comme étant un seul article en vertu du Système Harmonisé;
 - b) Si une expédition de marchandises comprend un nombre de produits identiques mais classifiés sous une même rubrique du Système Harmonisé, il faut considérer chaque produit à part aux fins de la classification.
2. Si en vertu de la Règle Générale 5 du S.H., l'emballage est inclus dans le produit aux fins de la classification, il sera également inclus aux fins de l'identification de l'origine.

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

Organisation of the Islamic Conference
General Secretariat

Organisation de la Conférence Islamique
Secrétariat Général



مِنَظَرَةُ الْوَحْدَةِ الْإِسْلَامِيَّةِ
الأمانة العامة

Article 9 Accessoires, Pièces de Rechange et Outils

Les accessoires, les pièces de rechange et les outils envoyés avec un équipement, une machine, un appareil ou un véhiculé seront considérés comme faisant partie de l'équipement, de la machine, de l'appareil ou du véhicule en question à condition que;

- ils fassent partie de l'équipement normal; et
- ils soient inclus dans le prix; ou
- ils ne soient pas envoyés séparément.

Article 10 Kits

Kits, comme défini par la Règle Générale 3 du Système Harmonisé, doivent être considérés comme produits d'origine si toutes les composantes sont originaires d'un pays d'exportation. Toutefois, si un kit est composé de produits d'origine et d'autres qui ne le sont pas, le kit en entier doit être considéré comme produit d'origine conformément aux conditions de l'article 5 ou 6.

Article 11 Eléments Neutres

Afin d'identifier si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer les origines des composantes suivants qui pourraient être compris dans sa manufacture:

- énergie et essence;
- usine et équipement;
- machines et outils;
- marchandises qui ne font pas et ne sont pas censées faire partie de la composition finale du produit.

Article 12 Prohibition

Tout État Participant peut interdire l'importation des produits contenant des intrants provenant des États non participants avec lesquels il ne veut pas avoir des relations économiques et commerciales.



CHAPITRE IH CONDITIONS TERRITORIALES

Article 13 Expédition Directe

Sont considérés comme Expédition directe de l'Etat participant exportateur vers l'Etat participant importateur, les cas suivants:

- a) si les produits sont expédiés sans passer par les territoires d'un Etat non participant;
- b) les produits qui transitent dans un ou plusieurs États intermédiaires participants, avec ou sans transbordement ou stockage temporaire dans ces pays, pourvu que:
 - (i) l'entrée en transit soit justifiée pour des raisons géographiques ou pour des considérations exclusivement liées aux exigences de transport;
 - (ii) les produits n'aient pas fait l'objet ni de commercialisation ni de consommation dans ces pays;
 - (iii) les produits n'aient subi aucun processus dans ces pays sauf celui de déchargement et de rechargement ou tout traitement nécessaire à leur maintien dans de bonnes conditions; et
 - (iv) Les conditions déterminées dans (ii) et (iii) existent et s'y conforment à savoir l'existence d'une police de chargement ou d'un document de transport couvrant le passage d'un pays exportateur via un pays de transit ; faute de quoi l'existence de documents substantiels.

Article 14 Expositions

1. Les produits d'origine, envoyés pour être exposés à l'extérieur des Etats participants et vendus après l'exposition pour fins d'importation dans un Etat participant, doivent bénéficier des dispositions de l'Accord Cadre relatives à l'importation pourvu qu'il soit clair aux autorités de douanes que :
 - a) un exportateur a expédié ces produits d'un Etat participant au pays où l'exposition a lieu et dans laquelle il les a exposés;



- b) les produits ont été vendus par cet exportateur ou écoulés à une autre personne dans un Etat participant;
 - c) les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après, à l'Etat où se tient l'exposition; et
 - d) les produits qui, depuis leur expédition pour l'exposition, n'ont pas été utilisés pour une autre fin que celle d'être exposés.
2. Un Certificat d'Origine du SPC-OCI doit être fourni ou délivré conformément aux dispositions du Chapitre IV et soumis aux autorités de douane du pays importateur par voie ordinaire. Le nom et l'adresse de l'exposition y doivent être indiqués. Si besoin, un document supplémentaire de preuve sur les conditions de leur exposition peut être demandé.
 3. Le paragraphe 1 est applicable aux expositions commerciales, industrielles, agricoles ou artisanales ainsi qu'aux foires ou à toute manifestation publique ou exposition qui n'est pas organisée aux fins privées dans des magasins ni des lieux d'affaires en vue de vendre les produits étrangers, et pendant lesquels les produits demeurent sous le contrôle des douanes.

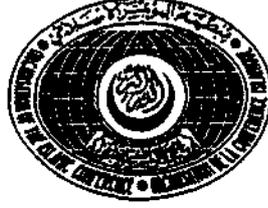
CHAPITRE IV CERTIFICAT D'ORIGINE DU SPC-OCI

Article 15 Conditions Générales

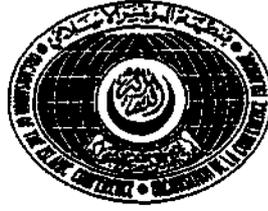
Les produits d'origine d'un Etat participant doivent, lors d'une importation à un autre Etat participant, bénéficier de l'Accord Cadre sans présentation d'un Certificat d'Origine SPC-OCI dont un exemplaire est ci-joint.

Article 16 Procédures de Livraison du Certificat d'Origine du SPC-OCI

1. Un Certificat d'Origine du SPC-OCI est délivré par les douanes ou les autorités compétentes désignées par le gouvernement du pays exportateur, et ci-après appelées autorité de délivrance, sur une demande écrite déposée par l'exportateur ou par son représentant autorisé sous la responsabilité de celui-ci.



2. A cette fin, l'exportateur ou son représentant autorisé remplissent le Certificat d'Origine du SPC-OCI et les formulaires de demande, dont les exemplaires sont ci-joints. Les dits formulaires susmentionnés doivent être remplis dans l'une des langues officielles de l'OCI et conformément à la législation nationale du pays exportateur. S'ils sont manuscrits,*ils doivent être en encre et en caractères d'imprimerie. La description des produits doit être donnée dans la case 7 des formulaires ci-joints, réservée à ce propos, sans laisser de lignes blanches. Si la case n'est pas complètement remplie, une ligne horizontale doit être tirée sous la dernière ligne de la description, et l'espace blanc, barré.
3. L'exportateur qui présente une demande d'obtention d'un Certificat d'Origine du SPC-OCI, doit être prêt à présenter, à tout moment, à la demande des douanes ou des autorités compétentes du pays exportateur où le Certificat d'Origine du SPC-OCI est délivré, toutes les pièces justificatives prouvant le statut d'origine des produits concernés et qu'il a satisfait aux autres exigences de l'Annexe.
4. Un Certificat d'Origine du SPC-OCI est délivré par les autorités compétentes, d'un Etat participant si les produits concernés peuvent être considérés comme produits d'origine d'un Etat participant et remplissent les autres conditions desdites Règles d'Origine SPC-OCI. Le pays d'origine des biens est indiqué à la case 3 du certificat.
5. Les autorités livrant le Certificat d'Origine du SPC-OCI doivent prendre les mesures nécessaires afin de vérifier le statut d'originalité des produits et la satisfaction aux autres exigences desdites Règles d'Origine SPC-OCI.. Pour ce, elles ont le droit de demander pour toute preuve et de procéder à des comptes de l'exportateur ou tout autre inspection considérée adéquate. Les autorités compétentes s'assurent également que les formulaires mentionnés au paragraphe 2 sont dûment remplis. Elles doivent notamment vérifier que l'espace réservé à la description des produits dans la case 7 a été complétée de telle manière à exclure toute possibilité d'ajouts frauduleux.
6. Un Certificat d'Origine du SPC-OCI est délivré et mis à la disposition de l'exportateur une fois que l'exportation est effectuée ou assurée.



Article 17 Certificats d'Origine Délivrés Rétroactivement

1. Un Certificat d'Origine du SPC-OCI est exceptionnellement délivré après l'exportation mais dans une période ne dépassant pas 6 mois à compter de la date de l'expédition des marchandises si:
 - a) il n'avait pas été délivré au moment de l'exportation pour causes d'erreurs, des omissions involontaires ou des circonstances exceptionnelles; ou
 - b) il a été démontré aux douanes ou aux autorités compétentes que le Certificat d'Origine du SPC-OCI a été délivré mais qu'il n'était pas acceptée pour importation pour des raisons techniques.
2. En vue d'appliquer le paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date d'exportation des produits ayant des Certificats d'Origine SPC-OCI des produits relatifs, et mentionner les raisons de cette demande.
3. Le Certificat d'Origine du SPC-OCI peut être rétroactivement délivré mais uniquement après la vérification que les informations fournies dans le formulaire de l'exportateur correspondent à celles mentionnées dans le dossier correspondant.
4. Les certificats d'origine délivrés rétroactivement doivent porter la phrase suivante:
 - *"RETROSPECTIVEMENT DÉLIVRÉ"*
 - "autres versions" (les versions dans les langues officielles des Etats participants de la phrase susmentionnée sont applicables).*
5. L'endos figurant au paragraphe 4 est inséré dans la case 6 (Remarques) du Certificat d'Origine du SPC-OCI.



Article 18 Livraison d'un Duplicata du Certificat d'Origine du SPC-OCI

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un Certificat d'Origine du SPC-OCI, l'exportateur peut présenter aux douanes ou aux autorités compétentes qui ont émis le Certificat une demande d'obtention d'un duplicata basé sur les documents d'exportation en leur possession.
2. Le duplicata délivré doit ainsi être endossé par une des versions suivantes :
«*DUPLICATA* »
"*Autres versions*" (Les versions de la phrase mentionnée ci-dessus en langues officielles des États Participants sont applicables.)
3. L'endos mentionné au paragraphe 2 devra être inséré dans la case 6 (Remarques) du duplicata du Certificat d'Origine du SPC-OCI.
4. Le duplicata qui doit porter la date de livraison du Certificat d'Origine original du SPC-OCI doit être en vigueur à partir de cette date.

Article 19 Livraison du Certificat d'Origine sur la Base du Certificat SPC-OCI Fourni ou Livré Antérieurement

1. Lorsque des produits d'origine sont placés sous le contrôle d'un Bureau de douane d'un Etat Participant, il est possible de remplacer l'original du Certificat d'Origine du SPC-OCI par un ou plus d'un Certificat d'Origine du SPC-OCI dans le but d'expédier tout ou une partie de ces produits ailleurs dans un Etat Participant en vue de dédouaner les produits. Dans ce cas le / les Certificat (s) d'Origine SPC-OCI remplacés doivent être fournis par les douanes ou par les autorités compétentes sous contrôle desquelles les produits sont placés.
2. Au cas où la totalité ou une partie des produits d'origine d'un Etat participant sont importées ou placées dans les entrepôts des Douanes sous le contrôle du Bureau des Douanes dans un État participant pour être envoyés à un autre État participant, un nouveau Certificat d'Origine SPC-OCI doit être délivré par les douanes ou les autorités compétentes sous contrôle desquelles sont placés les produits. Dans ce cas, le pays d'origine est indiqué dans la case 3 du Certificat d'Origine SPC-OCI.



Article 20 Validité du Certificat d'Origine SPC-OCI

1. Un certificat d'origine est valide pour six mois à partir de la date de livraison dans le pays exportateur, et doit être présenté dans les limites de ladite période aux autorités douanières du pays importateur.
2. Les certificats d'origine qui sont soumis aux autorités douanières du pays importateur après la date butoir de présentation mentionnée dans le paragraphe 1, peuvent être acceptés dans le but de l'application d'un traitement préférentiel au cas où l'exportateur ne serait pas en mesure de présenter ces documents à la date butoir fixée pour des raisons exceptionnelles hors de sa volonté
3. Dans d'autres cas d'attardement de présentation, les autorités douanières du pays importateur, peuvent accepter les certificats d'origine où les produits ont été soumis avant ladite date butoir.

Article 21 Présentation du Certificat d'Origine du SPC-OCI

Les certificats d'origine doivent être soumis aux autorités douanières du pays importateur conformément aux procédures appliquées dans ce pays. Lesdites autorités peuvent exiger une traduction du Certificat d'Origine du SPC-OCI, et peuvent également demander que le document pertinent soit accompagné par une déclaration de l'importateur démontrant que les produits répondent aux conditions requises pour l'application de l'Accord Cadre.

Article 22 Importation par Versements

Quand, sur demande de l'importateur et selon les conditions établies par les autorités douanières du pays importateur, des produits démontés ou non assemblés conformément au sens de la Règle Générale 2 (a) du Système Harmonisé, et en accord avec les Sections XVI et XVII ou ayant l'entête Nos. 7308 et 9406 du Système Harmonisé sont importés par crédits, un simple Certificat d'Origine du SPC-OCI pour tels produits sera soumis aux autorités douanières lors de la remise du premier versement.



Article 23 Documents Justificatifs

Les documents mentionnés dans l'Article 16 (3) prouvant que les produits accompagnés d'un Certificat d'Origine du SPC-OCI peuvent être considérés comme produits originaires dans l'un des États Participants remplissant d'autres conditions desdites Règles d'Origine SPC-OCI et peuvent se composer *entre autres* de:

- a) Preuve directe des processus entrepris par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les biens en question, inclus par exemple dans ces comptes ou dans sa comptabilité interne;
- b) Documents prouvant le statut originaire des matériaux utilisés ou fabriqués dans l'un des États Participants ou provenant desdits États où ces documents sont en conformité avec les lois nationales;
- c) Documents prouvant la fabrication ou le traitement des matériaux dans l'un des États Participants; documents fournis ou produits dans cet Etat Participant et en conformité avec la législation nationale;
- d) Le Certificat d'Origine du SPC-OCI prouvant le statut originaire des matériaux utilisés, fournis ou produits dans un État Participant en conformité avec lesdites Règles d'Origine SPC-OCI.

Article 24 Préservation du Certificat d'Origine du SPC-OCI et des Documents Justificatifs

1. L'exportateur qui sollicite la production d'un Certificat d'Origine du SPC-OCI doit garder les documents mentionnés dans l'Article 16 (3) pour au moins trois ans.
2. Les douanes ou les autorités compétentes du pays exportateur qui émettent un Certificat d'Origine du SPC-OCI doivent garder le formulaire de demande mentionné dans l'Article 16 (2) pour au moins trois ans.
3. Les autorités douanières du pays importateur doivent garder le Certificat d'Origine du SPC-OCI qui leur est soumis pour au moins trois ans.



Article 25 Divergences et Erreurs Formelles

1. La découverte de légères divergences entre le contenu du Certificat d'Origine du SPC-OCI et celui des documents soumis au bureau de douanes afin d'entreprendre les formalités pour l'importation des produits ne doit pas *ipso facto* rendre nul et annuler le Certificat d'Origine du SPC-OCI au cas où les autorités douanières du pays importateur ont approuvé que ces documents correspondent bien aux produits fournis.
2. Les erreurs formelles évidentes telles les erreurs de frappe figurant sur un Certificat d'Origine du SPC-OCI ne doivent pas mener au rejet de ce document, si ces erreurs ne débouchent pas sur des confusions concernant l'exactitude du contenu de ce document.
3. Au cas où les produits non éligibles dans le système préférentiel du SPC-OCI sont répertoriés dans le Certificat d'Origine du SPC-OCI, les produits remplissant les conditions desdites Règles d'Origine SPC-OCI pour l'accord d'un traitement préférentiel seront ni affectés ni retardés et seront listés sur le même Certificat d'Origine SPC-OCI.

CHAPITRE V. ARRANGEMENTS NECESSAIRES A LA COOPERATION ADMINISTRATIVE

Article 26 Assistance Mutuelle

1. Les États Participants doivent être dotés réciproquement de spécimens d'impression de timbres utilisés dans leurs douanes ou dans les autorités compétentes pour la production d'un Certificat d'Origine du SPC-OCI, ainsi que les spécimens d'impression de timbre et les adresses des autorités douanières ou des autorités compétentes responsables de la vérification de ces certificats.
2. En vue d'assurer la bonne application desdites Règles d'Origine SPC-OCI, les États Participants doivent s'entraider, à travers les administrations douanières compétentes et tout organe dûment autorisé et compétent, à vérifier l'authenticité des certificats d'origine et l'exactitude de l'information donnée dans ces documents.



Article 27 Vérification des Certificats d'Origine

1. Les vérifications subséquentes des certificats d'origine doivent être entreprises au hasard ou en cas de doute vraisemblable des autorités douanières du pays importateur sur l'authenticité des documents, sur les statuts originaires des produits en question ou sur l'accomplissement d'autres conditions desdites Règles d'Origine SPC-OCI.
2. Aux fins d'exécution des règles du paragraphe 1, les autorités douanières du pays importateur devront renvoyer les Certificats d'Origine du SPC-OCI ainsi que le reçu ou une copie de ces documents, aux autorités douanières ou aux autorités compétentes du pays exportateur, tout en justifiant si nécessaire les raisons de l'enquête. Tout document et information obtenus suggérant que l'information donnée sur le Certificat d'Origine du SPC-OCI est incorrecte, doit être suivie d'un document justificatif appuyant la demande de vérification.
3. La vérification doit être entreprise par les douanes ou les autorités compétentes du pays exportateur. A cette fin, les douanes ou les autorités compétentes doivent avoir le droit de demander n'importe quel élément de preuve et entreprendre n'importe quelle inspection des comptes de l'exportateur ou toute autre vérification considérée appropriée.
4. Si les autorités douanières du pays importateur décident de suspendre l'octroi de traitement préférentiel aux produits en question tout en attendant les résultats de la vérification, la libéralisation des produits sera offerte à l'importateur et soumise à n'importe quelles mesures de précaution jugées nécessaires.
5. Les autorités douanières demandant la vérification doivent être informées des résultats de cette vérification le plus tôt possible. Ces résultats doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme produits originaires dans un des États Participants et s'ils remplissent les autres conditions desdites Règles d'Origine SPC-OCI.
6. Au cas où les règles cumulatives en vertu de l'Article 6 des Règles d'Origine seraient appliquées et en accord avec l'Article 16 (4), la réponse doit inclure une copie (copies) du certificats) auquel on s'est fié.



7. Au cas de doute vraisemblable et faute d'une réponse présentée dans dix mois de la date de demande de vérification et au cas de l'insuffisance des informations déterminant l'authenticité des documents en question ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières en requête doivent, excepté les circonstances exceptionnelles, refuser le droit aux préférences.

Article 28 Règlement des Différends

1. Tout différend entre les Etats Participants relatif à la mise en œuvre ou à l'interprétation des dispositions desdites Règles d'Origine SPC-OCI doit être réglé à l'amiable en vertu de l'article 15 de l'Accord Cadre entre les Etats Participants en différend. A cet effet, les Etats Participants doivent désigner leurs points focaux.
2. Au cas où les consultations n'aboutissent pas, le Comité de Négociations Commerciales est saisi du différend par les points focaux nationaux concernés. Le Comité de Négociations Commerciales pourra, à cet effet, former un sous-comité *ad hoc* en vertu de l'article 22 des Règles de Procédures.
3. Le règlement des différends entre l'importateur et les autorités douanières du pays importateur doit, dans tous les cas, se conformer à la loi dudit pays.

Article 29 Pénalités

En vertu de la législation nationale, les pénalités doivent être imposées à tout rédacteur responsable directement ou indirectement de la rédaction, des informations incorrectes dans le document à des fins d'obtention d'un traitement préférentiel pour des produits.

Article 30 Les Zones Libres

1. Les États Participants doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin de vérifier que les produits commercialisés sous le couvert d'un Certificat d'Origine SPC-OCI et qui au cours de son itinéraire de transport passe via une zone libre située dans leur territoire, ne sont pas substitués par d'autres produits et ne sont pas sujets à une manutention autres que des opérations normales destinées à prévenir leur détérioration.



2. Au titre d'exemption aux règles contenues dans le paragraphe 1, lorsque les produits originaires d'un Etat Participant sont importés vers une zone libre sous le couvert d'un Certificat d'Origine du SPC-OCI et subissent un traitement ou une transformation, les autorités concernées devront émettre un nouveau Certificat d'Origine du SPC-OCI à la demande des exportateurs, si le traitement ou la transformation encourue est en conformité avec les dispositions desdites Règles d'Origine SPC-OCI.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Article 31 Marchandises en Transit et en Stockage

Les marchandises qui sont conformes aux dispositions du Chapitre II et qui à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord Cadre sont ou bien en état de transport ou sont stockés temporairement dans un Etat Participant dans des entrepôts ou dans des zones libres, peuvent être acceptées en tant que produits originaires à condition de présenter aux autorités douanières des pays importateurs un Certificat d'Origine rétroactif du SPC-OCI ou tout autre document appuyant les conditions de transport.

Article 32 Amendements

1. Les dispositions desdites Règles d'Origine SPC-OCI peuvent être révisées le cas échéant sur la demande d'un tiers des Etats participants. Le Comité de Négociations Commerciales peut décider l'amendement des provisions desdites Règles d'Origine SPC-OCI.
2. Tout amendement introduit en vertu de la présente disposition est adopté par les deux tiers des Etats participants si un Consensus n'est pas dégagé lors de la réunion du Comité de Négociations Commerciales.

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

Organisation of the Islamic Conference
General Secretariat

Organisation de la Conférence Islamique
Secrétariat Général



مَبْنِيَّةُ الْمَوْزَنِ الْإِسْلَامِيِّ
الْأمانة العامة

Article 33 Entrée En Vigueur

1. L'Accord Cadre et le Protocole sur le Schéma de tarifs Préférentiels (PRETAS) servent de documents de référence en ce qui concerne les questions non incluses dans lesdites Règles d'Origine SPC-OCI.
2. Les Règles d'Origine SPC-OCI entrent en vigueur le trentième jour de la date de réception par le dépositaire des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de dix Gouvernements au moins des Etats participants. L'adhésion ultérieure auxdites Règles d'Origine SPC-OCI par un Etat participant entre en vigueur un mois après la date de dépôt de son instrument de ratification.
3. Le Secrétariat Général de l'OCI est le dépositaire de ces Règles d'Origine SPC-OCI. Le secrétariat Général notifie tous les Etats participants ou contractants ayant signé les Règles d'Origine SPC-OCI du dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ainsi que de l'entrée en vigueur des Règles d'Origine ou de toute autre acte ou notification relatifs aux Règles d'Origine SPC-OCI ou à sa validité.

Article 34 Annexe

L'annexe desdites Règles d'Origine SPC-OCI constitue une partie intégrante de celles-ci.

Ces Règles d'Origine SPC - OCI sont rédigées en Arabe, Anglais, Français et chaque texte faisant foi. Au cas de différence d'interprétation, la version anglaise prévaut.

Fait à Ankara le douze Septembre de l'an deux mille sept.

ANNEXE

SPECIMENS DES CERTIFICATS D'ORIGINE DU SPC-OCI ET FORMULAIRE DE DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'ORIGINE DU SPC-OCI

Instructions d'impression

1. Le formulaire doit mesurer 210 x 297 mm ; une longueur de moins 5 mm ou plus de 8 mm peut être tolérée. Le papier utilisé doit être de couleur blanche, de format consacré à l'écriture, sans défauts mécaniques et dont le poids ne doit pas être inférieur à 25 g/m². Il doit avoir un filigrane guilloché de couleur verte afin de repérer à l'œil nu toute falsification par des moyens mécanique ou chimique.
2. Les douanes ou les autorités compétentes des Etats Participants peuvent se réserver le droit d'imprimer elles-mêmes les formulaires ou les imprimer chez des imprimeries accréditées. Dans ce dernier cas, tout formulaire doit inclure un numéro de référence comprenant les lettres initiales du nom de l'Etat Participant (Exemple : TR pour Turquie). Tout formulaire doit contenir le nom et l'adresse de l'imprimerie ou une marque par laquelle l'imprimerie peut être identifiée. Il doit également contenir un numéro de série, imprimé ou non, par lequel l'imprimerie peut être identifiée.

CERTIFICAT D'ORIGINE DU SPC-OCI

1. Exportateur (Nom, Adresse complète, Pays)	Certificat d'Origine du SPC/OCI No A 000.000-TR		
	Voir les notes susmentionnées avant de remplir le formulaire.		
2. Expédié (Nom, Adresse complète, Pays)	3. Etat participant dont les produits sont considérés comme produits originaires		
4. Etat participant de destination			
5. Détails du transport	6. Remarques(*) <input type="checkbox"/> Cumul (nom du/des pays) <input type="checkbox"/> Absence de cumul (*) Cochez un X dans la case appropriée		
7. Numéro de l'article ; code SH à six digits pour la description des marchandises, marques et numéros ; numéro et type d'emballage (1)	8. Poids brut (en kg) ou autres mesures (litres, m³, etc.)	9. Factures numéro et date	
10. Déclaration faite par l'exportateur Je, soussigné, certifie que les marchandises décrites ci-dessus répondent aux conditions requises pour la délivrance du présent certificat. Lieu et date (Signature)	11. Approbation de la Douane ou des Autorités compétentes Déclaration certifiée Document d'exportation (2) FormulaireNo Bureau de douanes ou l'Autorité compétente Etat Participant délivrant..... Timbre Lieu et date (Signature)		

(1) Si les marchandises ne sont pas emballés, indiquez le nombre d'articles ou mentionnez "en vrac" suivant le cas.

(2) Remplissez uniquement au cas où les règlements du pays ou territoires d'exportation l'exigent.

VERIFICATION RELATIVE AU CERTIFICAT D'ORIGINE SPC-OCI ⁽¹⁾

Demande de vérification, à	Résultat de vérification
<p>Vérification de l'authenticité et la précision de ce certificat est requise.</p> <p>..... <div style="text-align: center;">(lieu et date)</div></p> <p style="text-align: center; margin-top: 20px;">Timbre</p> <p style="text-align: center; margin-top: 20px;">(Signature)</p>	<p>La vérification faite, démontre que ce certificat ^(*)</p> <p><input type="checkbox"/> a été délivré par le bureau de douanes ou les autorités compétentes indiqués et que les informations incluses sont précises.</p> <p><input type="checkbox"/> non conforme aux exigences requises pour l'authenticité et la précision (Voir les remarques jointes).</p> <p>..... <div style="text-align: center;">(Lieu et date)</div></p> <p style="text-align: center; margin-top: 20px;">Timbre</p> <p>..... <div style="text-align: center;">(Signature)</div></p> <p><i>(*) Insérez un X dans la case convenable.</i></p>

(1) *Vérification en vertu de l'Article 27 des Règles d'Origine SPC-OCI.*

NOTES

1. Le certificat ne doit pas contenir de ratures ni de mots écrits l'un sur l'autre. Toute altération doit être faite en supprimant les détails incorrects et ajoutant les corrections nécessaires. Toute altération doit être faite par la personne qui a rempli le certificat et approuvée par la Douane ou les autorités compétentes de l'Etat participant délivrant.
2. Aucun espace ne doit être laissé entre les éléments insérés dans le certificat et tout élément qui doit être précédé par un numéro. Une ligne horizontale doit être tirée directement sous le dernier élément. Tout espace non utilisé doit être barré pour rendre impossible tout ajout ultérieur.
3. Les marchandises doivent être décrites en correspondance avec les pratiques commerciales ainsi qu'avec de suffisants détails pour faciliter leur identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT D'ORIGINE DU SPC-OCI

1. Exportateur (Nom, Adresse complète, Pays)	Voir les notes susmentionnées avant de remplir le formulaire.	
2. Destinataire (Nom, Adresse complète, Pays)	3. Etat participant dont les produits sont considérés comme produit d'origine	
4. Etat participant de destination		
5. Détails du transport	6. Remarques (*) <input type="checkbox"/> Cumulation (nom du/des pays) <input type="checkbox"/> Absence de cumulation (*) <i>Cochez un X dans la case appropriée.</i>	
7. Numéro de l'article ; code SH à six digits pour la description des marchandises, marques et numéros ; numéro et type d'emballage (1)	8. Poids brut (en kg) ou autres mesures (litres, m³, etc.)	9. Factures numéro et date

(1) *Si les marchandises ne sont pas emballés, indiquez le nombre d'articles ou mentionnez "en vrac" suivant le cas.*

DECLARATION FAITE PAR L'EXPORTATEUR

Je, soussigné, exportateur des marchandises décrites ci-dessus,

Déclare que les marchandises répondent aux conditions requises selon l'objet du certificat ci-joint;

Précise ci-dessous les circonstances grâce auxquelles ces marchandises répondent aux conditions susmentionnées :

.....
.....
.....
.....

Soumet les documents justificatifs qui suivent ⁽¹⁾:

.....
.....
.....
.....

M'engage à soumettre, à la demande des autorités appropriées, toute preuve que ces autorités peuvent demander, justifiant la livraison du certificat ci-joint, et m'engage, si requis, à accepter toute inspection de mes comptes ainsi que toute vérification de processus de fabrication des marchandises susmentionnés, procédure exécutée par les mêmes autorités.

DEMANDE la délivrance du Certificat d'Origine SPC-OCI pour ces marchandises.

.....
(Lieu et date)

.....
(Signature)

(1) Citons à titre d'exemple: les documents d'importation, certificats SPC-OCI, factures, déclarations du producteur...etc., en référence aux produits utilisés dans l'usine ou aux marchandises réexportés dans le même état.